



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 173/2021 du 4 octobre 2021

Objet: Demande d'avis concernant un avant-projet de décret de la Communauté germanophone relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2021-166)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Isabelle Weykmans, Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone, reçue le 20 juillet 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

Émet, le 4 octobre 2021, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La Ministre en charge des Sports au sein du Gouvernement de la Communauté germanophone, Madame Isabelle Weykmans (ci-après « la demanderesse ») a sollicité, le 20 juillet 2021, l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage dans le sport (ci-après « le projet »).
2. Le décret du 22 février 2016 relatif à la lutte contre le dopage dans le sport établit les règles relatives à la lutte contre le dopage sur le territoire de la Communauté germanophone¹. La Communauté germanophone a donné son assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport - adoptée à Paris le 19 octobre 2005 - sous l'égide de l'UNESCO², par décret du 17 décembre 2007³. Parmi les obligations prévues par cette convention, les Etats parties se sont engagés à respecter les principes énoncés dans le Code mondial antidopage (ci-après « le CMAD »)⁴ établi par l'Agence mondiale antidopage (ci-après, « l'AMA »)⁵. Le cadre juridique applicable en Communauté germanophone en matière de lutte contre le dopage comprend également un accord de coopération du 9 décembre 2011, entre les trois Communautés et la COCOM, sur la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé⁶.

¹ La Commission pour la protection de la vie privée a rendu l'avis 04/2016 du 3 février 2016 au sujet de ce projet de décret (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-04-2016.pdf>); En Belgique, lutte contre le dopage relève des compétences dévolues aux Communautés depuis 1984. La Communauté germanophone est compétente, en vertu de l'article 5,§1er, I, 8°, de la loi de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et de l'article 4, §2 de la loi de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone du 31 décembre 1983 pour les activités et services de médecine préventive, ainsi que pour toute initiative en matière de médecine préventive. La lutte contre le dopage constitue l'une de ces activités préventives ; Il est régulièrement relevé que les normes relatives à la lutte contre le dopage en Communauté germanophone « s'inspire » de celles applicables en Communauté française (voy. CE, avis n° 58.665/4 du 21 décembre 2015, p. 4). Cette (bonne) pratique s'explique par le fait que pratiquement toutes les organisations sportives de la Communauté germanophone prennent part aux compétitions sportives de la Communauté française (voy. https://ostbelgiensport.be/desktopdefault.aspx/tabid-3216/5991_read-38424/).

² (<https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000142594>), entrée en vigueur le 1er février 2007 ; cette convention, issue de la déclaration de Copenhague contre le dopage dans le sport (la version anglaise, signée par la Flandre, est consultable sous le lien suivant : https://www.fdfa.be/sites/default/files/atoms/files/699_Akte%20in%20het%20Engels.pdf), fournit le cadre juridique nécessaire à la reconnaissance et à l'application du Code mondial antidopage (ce dernier étant, en raison du caractère privé de l'Agence mondiale antidopage (ci-après « AMA » (voy. *infra*)), un document non gouvernemental qui ne s'applique qu'aux membres des organisations sportives et n'est pas juridiquement contraignant pour les pouvoirs publics, voy. article 4 de la Convention UNESCO).

³ MB 09.04.2008 ; Sa ratification par la Belgique est intervenue le 19 juin 2008

⁴ Le CMAD harmonise les politiques et la réglementation en matière de lutte contre le dopage au sein des organisations sportives et au niveau des pouvoirs publics dans le monde entier. Il précise également le rôle et les responsabilités des acteurs concernés à tous les niveaux (des athlètes, agences nationales et régionales antidopage, fédérations internationales et CIO) ; Voy. Service de recherche du Parlement européen, « Politique des sports de l'Union européenne – Analyse approfondie », 2015, p. 18 ([https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA\(2015\)565908_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/IDAN/2015/565908/EPRS_IDA(2015)565908_FR.pdf)).

⁵ L'AMA est une fondation de droit privé suisse, composée et financée à parts égales par le mouvement sportif et les pouvoirs publics. Elle a été fondée le 10 novembre 1999 à Lausanne dans le cadre de l'initiative du Comité international olympique (CIO), suite à l'Affaire Festina, avec pour objectif de promouvoir et de coordonner la lutte contre le dopage au niveau international. Ses principales activités consistent en un suivi du CMAD, la recherche scientifique, l'éducation et l'élaboration de capacités de lutte contre le dopage (*Ibidem* ; pour les statuts de l'AMA au 20 novembre 2016 voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/revised_statutes_18_dec_2017_fr.pdf). Son bureau principal est aujourd'hui sis à Montréal (Canada).

⁶ M.B., 26 juin 2012, p. 35497

3. Comme il ressort de l'exposé des motifs, le projet est avant tout destiné à assurer la conformité des règles antidopage avec le CMAD⁷ « *de manière adaptée aux spécificités locales de la Communauté germanophone* ».
4. L'Autorité rappelle que les traitements de données à caractère personnel encadrés par les dispositions légales qui transposent le Code en droit belge tombent dans le champ d'application du RGPD. Il s'ensuit que toute disposition légale nationale contraire au RGPD, et plus fondamentalement au droit à la protection de la vie privée, est susceptible d'être annulée par la Cour constitutionnelle –s'il s'agit d'une norme législative formelle – ou par le Conseil d'Etat – s'il s'agit d'une norme réglementaire. Dans le cadre d'un litige, elle pourrait également être écartée par le juge saisi du litige, éventuellement à la suite d'une question préjudicielle posée à la Cour constitutionnelle⁸.
5. La première version du CMAD a été adoptée en 2003, lors de la deuxième conférence mondiale sur le dopage. Deux nouvelles versions du CMAD sont entrées en vigueur en 2009 et en 2015⁹. A la fin de l'année 2017, l'AMA a lancé un troisième processus de révision du CMAD, qui s'est achevé lors de la cinquième conférence mondiale sur le dopage, le 7 novembre 2019, par l'adoption d'une nouvelle version du CMAD, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021. Cette révision a entraîné la nécessité d'adapter l'accord de coopération de 2011¹⁰ ainsi que les décrets communautaires.
6. Les dispositions du projet qui concernent des traitements de données sont libellés comme suit :

Article 4. *Le département du Ministère de la Communauté germanophone compétent en matière de Sport est désigné comme organisation nationale antidopage (ONAD) pour la Communauté germanophone, ci-après dénommée « ONAD-CG ».*

L'ONAD-CG a pour mission d'assumer les tâches qui lui incombent en vertu de ce décret et du Code et d'effectuer les traitements de données à caractère personnel qui s'y rapportent, afin d'assurer la protection de la santé des sportifs et la préservation d'un sport propre pour le monde, objectifs reconnus comme motifs d'intérêt public important par ce décret.

⁷ Le Code mondial antidopage n'a donc pas, en lui-même, de force contraignante en Belgique. Il n'acquiert force de loi qu'une fois transposé dans la législation belge, ce qui est l'objet du projet.

⁸ Si la disposition légale contraire au droit à la protection de la vie privée et au RGPD est une disposition législative formelle, le juge saisi du litige devra interroger la Cour constitutionnelle à titre préjudiciel avant de pouvoir écarter la disposition. S'il s'agit, par contre, d'une disposition réglementaire, le juge pourra l'écarter en se fondant sur l'article 159 de la Constitution.

⁹ Tant la CPVP que l'Autorité se sont déjà prononcées sur le décret et ses modifications ainsi que sur son arrêté d'exécution et ses modifications (voy. avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage, avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret de 2011, avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret de 2011, avis n°37/2015 du 9 septembre 2015 concernant l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret de 2011, avis 186/2019 du 29 novembre 2019 concernant l'arrêté du 20 février 2020 portant exécution du décret de 2011 (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-186-2019.pdf>)). En revanche, l'Autorité déplore de ne pas avoir été consultée au sujet du projet de décret du 14 novembre 2018 modifiant le décret de 2011.

¹⁰ L'Autorité a rendu l'avis 94/2020 du 2 octobre 2020 au sujet de cet accord de coopération (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-94-2020.pdf>)

L'ONAD-CG est considérée comme signataire du Code, conformément à l'article 23.1.1 de celui-ci. Conformément à l'article 20.5.1 du Code, elle est indépendante dans ses décisions et activités vis-à-vis du sport et du Gouvernement en ce qui concerne l'exécution des missions mentionnées dans le présent décret et ses arrêtés d'exécution.

Conformément à l'article 20.5.9 du Code, elle est l'autorité compétente pour l'éducation anti-dopage en région de langue allemande.

L'ONAD-CG peut déléguer certains aspects du contrôle du dopage ou de l'éducation antidopage relevant de sa responsabilité, tout en restant pleinement responsable de veiller à ce que chaque aspect délégué soit exécuté conformément au Code. Dans la mesure où une telle délégation est faite à un tiers délégué qui n'est pas signataire, l'accord avec celui-ci exigera sa conformité avec le Code et les standards internationaux.

Article 10. (...) Dans le cadre du pouvoir d'enquête mentionné à l'alinéa 1er, l'ONAD-CG peut :
 1° obtenir, évaluer et traiter des renseignements antidopage émanant de toutes les sources disponibles afin d'alimenter la mise en place d'un plan de répartition des contrôles efficace, intelligent et proportionné, de planifier des contrôles ciblés et/ou de servir de base à une enquête portant sur une ou plusieurs violations éventuelles des règles antidopage, telles que visées à l'article 8; (...)

Article 12, §4, al. 2. La CAUT peut, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement, solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés. Dans la mesure du possible, ces informations transférées aux experts sont anonymisées. Elles sont traitées en toute confidentialité sous la responsabilité des membres de la CAUT.

Article 14. Dans le cadre de l'application de l'article 13, 2°, et sans préjudice de dispositions spécifiques convenues à ce sujet entre les autorités belges compétentes pour la lutte contre le dopage, si un sportif d'élite de catégorie A est repris à la fois dans le groupe cible enregistré de la Communauté germanophone et dans celui d'une organisation antidopage étrangère ou de la fédération sportive internationale, l'ONAD-CG s'accordera avec l'autre partie pour que l'une d'entre elles seulement assure la gestion des informations sur la localisation du sportif d'élite concerné et que l'autre puisse avoir accès à ces données dans le respect du règlement général sur la protection des données. À défaut d'accord de coopération, l'article 5.5 du Code et le standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables.

Article 15. § 1er – L'ONAD-CG peut recueillir, conserver, traiter ou communiquer des données à caractère personnel des sportifs et des autres personnes dans la mesure nécessaire et appropriée pour mener à bien la mission spécifiée à l'article 4 en conformité avec le présent décret.

Le traitement des données a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les

informations relatives à la localisation des sportifs d'élite du groupe cible de la Communauté germanophone, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification, la coordination ou la réalisation des contrôles du dopage, la fourniture des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, la contribution à une enquête relative à une éventuelle violation des règles antidopage ou la contribution à une procédure alléguant une violation des règles antidopage.

Les données à caractère personnel des sportifs sont traitées exclusivement en vue des finalités mentionnées à l'alinéa 2. L'ONAD-CG est responsable du traitement de ces données au sens de l'article 4, 7), du règlement général sur la protection des données.

§ 2 – Conformément au § 1er, l'ONAD-CG peut traiter les catégories de données à caractère personnel suivantes :

1° les données relatives à l'identité et les données de contact du sportif et du membre du personnel d'encadrement;

2° les données relatives à la localisation du sportif;

3° les données relatives aux résultats d'analyse du sportif;

4° les données relatives à la santé du sportif;

5° les données relatives aux activités sportives en entraînement et en compétition du sportif;

6° les données relatives à la sanction du sportif et du membre du personnel d'encadrement;

7° les données judiciaires concernant le sportif ou le membre du personnel d'encadrement, mentionnées à l'article 10 du règlement général sur la protection des données.

Sur l'avis préalable de l'Autorité de protection des données, le Gouvernement précise les catégories de données mentionnées à l'alinéa 1er.

§ 3 – En application de l'annexe au standard international pour la protection des renseignements personnels, les données peuvent être conservées au maximum dix ans à partir de leur collecte, et ce, sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sans préjudice des dispositions relatives à l'archivage, elles sont détruites au plus tard au terme de ce délai.

§ 4 – Le Gouvernement peut préciser les conditions dans lesquelles les informations sont traitées et les destinataires de ces informations ainsi que les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être rendues publiques.

§ 5 – Les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution sont traitées dans le respect du standard international sur la protection des renseignements personnels, à moins que le règlement général sur la protection des données ou la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel en dispose autrement.

Dans certains cas, l'ONAD-CG peut être amenée à transférer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou d'autres autorités telles que d'autres organisations anti-dopage et l'AMA, des tiers délégués de ces autorités ou d'autres tiers, y compris des organisations établies en dehors de l'Espace Économique Européen dans des pays n'assurant pas de niveau de protection des données à

caractère personnel adéquat. Dans la mesure où ces transferts sont prévus par le Code et/ou les standards internationaux, ces transferts de données à caractère personnel peuvent avoir lieu dès lors qu'ils sont nécessaires à la lutte contre le dopage dans le sport, reconnue par ce décret comme motif important d'intérêt public.

Lorsque le droit à l'information transparente des personnes concernées ou l'exercice de leur droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement ou à l'opposition à celui-ci est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la capacité à planifier ou à effectuer des contrôles inopinés ou à enquêter sur des violations potentielles des règles antidopage ou risque de mener à des représailles à l'encontre d'un témoin ou d'une autre source d'information, l'ONAD-CG peut, dans la mesure où c'est nécessaire pour prévenir et détecter des violations de règles antidopage ou protéger les droits et libertés du témoin ou de la source d'information et jusqu'au moment où ce risque n'existe plus, réduire le nombre d'informations fournies à la personne concernée de manière appropriée au risque et retarder le moment où elle donne suite à la personne concernée exerçant ses droits.

Article 16, §2. Conformément au standard international pour les contrôles et les enquêtes, le Gouvernement fixe le mode et les conditions de la prise d'échantillons, de la documentation du processus de la prise d'échantillon, les procédures de conservation, de transport et d'analyse des échantillons, les conditions et modalités de désignation des officiers de police judiciaire agréés et les conditions et modalités d'agrément et de désignation des médecins contrôleurs et de toute autre personne qui peut les assister, ainsi que toutes les autres modalités éventuelles pour l'application du présent article, telles que celles concernant l'utilisation d'ADAMS.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, le Gouvernement peut conclure des accords de coopération avec d'autres organisations antidopage, notamment avec les autres autorités publiques belges compétentes en matière de lutte contre le dopage, afin de s'accorder sur les conditions d'éventuelles délégations de l'exercice de certaines missions et/ou tâches, ou de l'éventuelle mise à disposition, le cas échéant à titre onéreux, de ressources existantes.

Article 17. Pour les sportifs d'élite pour lesquels l'ONAD-CG établit un passport biologique, celle-ci conclut, par discipline sportive, avec la fédération sportive internationale compétente, une convention dans laquelle les sportifs d'élite concernés sont identifiés et dans laquelle d'autres modalités de coopération sont convenues.

En conformité avec le Code et les dispositions du standard international pour les contrôles et les enquêtes, le Gouvernement détermine les règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passport biologique conformément au document technique pour les analyses spécifiques (DTAS).

Sans préjudice de l'alinéa 2, le Gouvernement peut désigner une unité de gestion du passeport de l'athlète, chargée d'assister l'ONAD-CG pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique.

En cas d'application de l'alinéa 3, le traitement des données relatives à la santé des sportifs, au sein de l'unité de gestion du passeport de l'athlète, se fait sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé.

Les données relatives au passeport biologique de l'athlète sont conservées pour la durée mentionnée à l'Annexe A du standard international pour la protection des renseignements personnels.

Article 20. *Les résultats d'analyse anormaux, les résultats atypiques et les autres violations alléguées des règles antidopage sont notifiés par l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats au sportif ou à l'autre personne ainsi que, simultanément, à l'organisation antidopage nationale du sportif, à la fédération sportive internationale du sportif ainsi qu'à l'AMA aux fins de l'application de l'article 24. Les divulgations publiques auront lieu conformément à l'article 14.3 du Code.*

Le Gouvernement fixe le contenu et les modalités de ces notifications conformément aux articles 14.1.1, 14.1.2, 14.1.3 et 14.3 du Code et au standard international pour la gestion des résultats.

Article 23. (...) *L'ONAD-CG peut, selon les modalités fixées par le Gouvernement et conformément au standard international pour les contrôles et les enquêtes, recueillir des informations sur la localisation des sportifs qui ne sont ni inclus dans un groupe cible enregistré, ni inclus dans le groupe cible de la Communauté germanophone et imposer, en vertu de ses propres règles, des conséquences appropriées et proportionnées qui ne sont pas prévues à l'article 2.4 du Code.*

§ 2 – Les informations à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

1° les nom et prénoms;

2° le sexe;

3° l'adresse postale complète de leur domicile et, si elle est différente, de leur résidence habituelle;

4° l'adresse postale complète de l'endroit où le sportif passera la nuit;

5° la confirmation spécifique que le sportif comprend que les informations notifiées seront partagées avec d'autres organisations antidopage qui ont une responsabilité à leur égard pour la gestion des résultats;

6° leurs numéros de téléphone et de fax ainsi que leur adresse électronique;

7° le cas échéant, le numéro de leur passeport sportif de l'AMA;

8° leurs discipline, classe et équipe;

9° leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;

10° l'adresse complète de leurs lieux d'entraînement, de travail ou d'autres activités régulières, de même que les moments habituels de ces activités régulières;

11° l'adresse complète des endroits planifiés de compétition et de manifestation sportives pendant le trimestre à venir ainsi que les dates et heures prévues de ces compétitions;

12° une période quotidienne de 60 minutes entre 5 h et 23 h pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 3 – Les informations à fournir par les sportifs d'élite de la catégorie B sont :

1° les nom et prénoms;

2° le sexe;

3° leurs numéros de téléphone et de fax ainsi que leur adresse électronique;

4° le cas échéant, le numéro de leur passeport sportif de l'AMA;

5° leurs discipline, classe et équipe;

6° leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;

7° les horaires et les lieux des compétitions sportives et des unités d'entraînement pour le trimestre à venir;

8° l'adresse complète de leur lieu de résidence pendant les jours sans compétition ou entraînement pendant le trimestre à venir;

9° la confirmation spécifique que le sportif comprend que les informations notifiées seront partagées avec d'autres organisations antidopage qui ont une responsabilité à leur égard pour la gestion des résultats.

§ 4 – Les sportifs d'élite de la catégorie C ne doivent transmettre aucune donnée de localisation sauf dans les cas prévus par le Gouvernement conformément au § 1er, alinéa 6, ou au § 5, alinéas 2, 4 et 5.

7. Le CMAD est accompagné de huit Standards internationaux¹¹ destinés à harmoniser différents domaines de l'antidopage. C'est ainsi qu'une nouvelle version du Standard international pour la protection des renseignements personnels du CMAD¹² a également été adoptée. Il y est précisé que le Standard fixe un ensemble minimum de règles communes auxquelles les organisations antidopage doivent se conformer pour traiter des renseignements personnels conformément au Code, mais que, « dans certains cas, les organisations antidopage peuvent être tenues, en vertu du droit applicable, d'appliquer des règles ou des normes plus strictes »¹³. En d'autres termes, cette version post-RGPD du Standard rappelle aux responsables du traitement, mais également aux législateurs amenés à transcrire les dispositions du CMAD dans leurs ordres juridiques internes, que « la reconnaissance de jure de la standardisation de l'AMA par les organisations sportives et les Etats n'est pas une

¹¹ Liste des interdictions, contrôle et enquêtes, laboratoires, AUT, protection des renseignements personnels, conformité du Code des signataires, éducation (voy. https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ise_-_french_-_2020.pdf) et gestion des résultats.

¹² (https://www.wada-ama.org/sites/default/files/resources/files/international_standard_ispppi_-_french_redline_-_current_2018_v_november_2020.pdf); Il s'agit d'un standard international obligatoire élaboré dans le cadre du Programme mondial antidopage dans le but de veiller à ce que les organisations antidopage protègent de façon appropriée, suffisante et efficace les renseignements personnels qu'elles traitent dans le cadre des programmes antidopage (article 1.0).

¹³ Article 1.0

échappatoire au respect des normes d'ordre public [dont les droits fondamentaux¹⁴] des ordres juridiques dans lesquels elle entend produire ses effets»¹⁵ et qu'il convient de se poser la question de leur compatibilité au moment de cette transcription¹⁶.

8. A l'occasion des consultations menées par l'AMA dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle version du CMAD et des Standards, l'EDPB a adressé ses observations concernant la compatibilité de ces instruments avec les dispositions du RGPD à la Présidence du Conseil de l'Union européenne¹⁷. Indépendamment de la prise en compte de ces observations par les rédacteurs du CMAD, celles-ci doivent être intégrées dans le projet et l'Autorité entend vérifier que cela a été le cas.
9. L'Autorité souligne qu'elle et son prédécesseur en droit –la Commission de la protection de la vie privée –ont rendu de nombreux avis sur des projets de normes législatives et réglementaires relatives à la lutte contre dopage¹⁸. L'Autorité y renvoie pour les aspects qui ne sont pas couverts par le présent avis. Elle attire, en particulier, l'attention des auteurs sur les **avis n° 186/2019 et 94/2020** dans lesquels l'Autorité développe les raisons pour lesquelles elle considère qu'il est disproportionné que tout sportif (majeur ou mineur, intensif ou du dimanche, récréatif, amateur ou engagé en compétition) soit soumis à la surveillance d'une Organisation Nationale Anti-Dopage (ci-après «ONAD») et soit susceptible de faire l'objet d'un contrôle antidopage et d'être soumis aux sanctions et amendes administratives en cas d'infraction (voir les considérants 11 à 15 de l'avis n° 186/2019 et considérants 7 à 11 de l'avis n° 94/2020). **L'Autorité invite les auteurs à exclure les sportifs récréatifs de la sphère de contrôle de l'ONAD en raison du caractère disproportionné de leur inclusion.**
10. L'Autorité attire également l'attention des auteurs sur l'**avis 69.345/4** dans lequel la section de législation **du Conseil d'Etat** se prononce au sujet de l'avant-projet de décret de la Communauté

¹⁴ et qu'elle ne peut donc restreindre la protection offerte par le RGPD

¹⁵ Voy. F. LATTY, « La reconnaissance multidimensionnelle de la standardisation privée : l'exemple du Code mondial antidopage », *in* La Standardisation internationale privée – Aspects juridiques, Bruxelles, Larcier, p. 176 (http://www.franck-latty.fr/Publications/Articles_files/LATTY%20CMA.pdf)

¹⁶ Faute de quoi, le traitement pourrait revêtir un caractère illicite (contraire à l'article 5.1.a) du RGPD); Voy. C. de Terwangne (« Les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel et à sa licéité », *in* Le Règlement général sur la protection des données – analyse approfondie, Bruxelles, Larcier, p. 89), qui précise que « *l'exigence de licéité signifie que le traitement de données à caractère personnel doit se faire conformément à l'ensemble des règles légales applicables. Cela implique le respect des règles de protection des données, mais également de toute autre règle légale qui trouverait à s'appliquer à une situation de traitement de données, comme par exemple les obligations en matière de droit du travail, de droit des contrats ou de protection du consommateur, ou l'obligation de secret professionnel dans le cas où celui-ci est applicable. Un médecin qui divulguerait dans une publication sur Internet le nom d'un de ses patients commettrait un traitement illicite* ».

¹⁷ Courrier du 9 octobre 2019 (https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/file1/edpb_letter_out2019-0035_wada_4.pdf)

¹⁸ Avis n°96/2021 du 14 juin 2021; Avis n°26/2021 du 12 mars 2021; Avis n° 106/2020 du 5 novembre 2020; Avis n° 94/2020 du 2 octobre 2020; Avis n°186/2019 du 29 novembre 2019; Avis n°4/2016 du 3 février 2016; Avis n°3/2016 du 3 février 2016; Avis n°37/2015 du 9 septembre 2015; Avis n°9/2015 du 18 mars 2015; Avis n°10/2015 du 18 mars 2015; Avis n°59/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°56/2014 du 5 novembre 2014; Avis n°50/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°49/2014 du 2 juillet 2014; Avis n°25/2014 du 2 avril 2014; Avis n° 9/2014 du 5 février 2014; Avis n°20/2012 du 4 juillet 2012; Avis n° 3/2012 du 18 janvier 2012; Avis n° 24/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011; Avis n° 8/2010 du 24 février 2010; Avis n°30/2009 du 28 octobre 2009; Avis n°12/2008 du 19 mars 2008; Avis n°9/2006 du 12 avril 2006; Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005; Avis n°21/2003 du 14 avril 2003

française relatif à la lutte contre le dopage¹⁹. L'Autorité reviendra ci-après sur les remarques ayant trait à la protection des données, formulées à cette occasion, qui s'appliquent *mutatis mutandis* au projet.

II. EXAMEN DU PROJET

1. Observation liminaire

11. L'Autorité, comme avant elle la section de législation du Conseil d'Etat²⁰, relève qu'à plusieurs reprises, l'avant-projet dispose qu'un acte, un comportement ou une règle déterminé doit être conforme au Code de l'AMA ou aux Standards internationaux.

12. Or, la section de législation du Conseil d'Etat a déjà fait observer à cet égard que:

«13.2. (...)

*Si les références précitées se retrouvent dans des dispositions qui comportent elles-mêmes des règles de droit à l'égard de citoyens (par exemple des sportifs), d'associations ou de fédérations sportives, le procédé (cette fois direct) de la réglementation par référence peut effectivement poser problème : il s'agit de normes qui ne sont pas soumises aux garanties régissant la confection de la législation et qui ne sont pas publiées de la manière prescrite par l'article [47 de la loi du 31 décembre 1989²¹], ce qui fait problème sur le plan de l'opposabilité des normes concernées. **Dans ces cas, les références doivent en principe être remplacées par l'énonciation du contenu des règles visées.***

13.3. *Les règles visées doivent de toute façon être suffisamment identifiables. Elles doivent satisfaire aux exigences qualitatives nécessaires pour pouvoir être considérées comme des règles de droit, afin qu'elles soient, en outre, effectivement accessibles aux citoyens concernés. Dès lors que les règles peuvent entraîner des ingérences dans certains droits fondamentaux, elles doivent en effet être prévues par la loi, ce qui implique notamment qu'une mesure comportant pareilles restrictions doit être accessible, précise et prévisible quant à ses conséquences.*

(...) »

13. L'Autorité ajoute que, lorsque ces références impliquent des traitements de données, cette mention du contenu des références est nécessaire en vue d'assurer une transparence adéquate. Il en résulte, à titre d'exemple²², la nécessité de reformuler les articles 14, 15, §5, 17 et 24, §1^{er} du projet, en ce qu'ils disposent :

¹⁹ Avis du 2 juin 2021 (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/69345.pdf#search=69345>)

²⁰ *Op. cit.*, point 3, p. 8

²¹ Précitée

²² Pour ce qui concerne les dispositions du projet ayant trait à la protection des données

- « à défaut d'accord de coopération, l'article 5.5 du Code et le standard international pour les contrôles et les enquêtes sont applicables » (article 14) ;
- « dans la mesure où ces transferts sont prévus par le Code et/ou les standards internationaux, ces transferts de données à caractère personnel peuvent avoir lieu dès lors qu'ils sont nécessaires (...) » (article 15, §5) ;
- - « les données relatives au passeport biologique de l'athlète sont conservées pour la durée mentionnée à l'Annexe A du standard international pour la protection des renseignements personnels » (article 17, al. 5) ;
- « l'Association faitière pour le sport en Communauté germanophone suivra la procédure de gestion des résultats adoptée par l'ONAD-CG conformément à l'article 7 du Code et aux exigences prévues dans le standard international pour la gestion des résultats » (article 24, §1^{er}, al. 2).

2. Principe de légalité

14. L'Autorité constate que bon nombre de dispositions du projet permettent au Gouvernement de déterminer certains éléments sans qu'il ne soit possible d'exclure que cette habilitation s'étende à la détermination des éléments essentiels relatifs au traitement de données à caractère personnel. Il en va notamment ainsi des modalités des pouvoirs d'enquête (article 10), des destinataires des informations (article 15, §4), de « toutes les autres modalités » éventuelles pour l'application des contrôles (article 16, §2), des règles de procédure pour l'établissement, la gestion et le suivi du passeport biologique (article 17, al. 2), du modèle du rapport d'analyse des échantillons établi par le laboratoire et de la procédure de transmission des résultats (article 19, §1^{er}, al. 3), du contenu et des modalités des notifications des résultats anormaux (article 20, al. 2) et de l'utilisation de ADAMS (article 23, §10).
15. Or, l'Autorité rappelle²³ que toute réglementation encadrant des traitements de données à caractère personnel doit répondre aux critères usuels de prévisibilité pour qu'à sa lecture, les personnes concernées à propos desquelles des données sont traitées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données et que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité

²³ En ce sens, voy. également les avis de la section de législation du Conseil d'Etat n°63.192/2 donné le 19 avril 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3126/001, pp.402 à 456, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63192.pdf>; n°63.202/2 donné le 26 avril 2018 sur l'avant-projet devenu la loi du 5 septembre 2018 'instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement(UE)2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE', Doc.parl., Chambre, 2017-2018, n°54-3185/001, pp.120 à 145, <http://www.raadvstconsetat.be/dbx/avis/63202.pdf>, n°68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 relative « aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique », pp. 62 et sv (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/68936.pdf>) et n°69.345/4, *op. cit.*, pp. 17 et sv. Voy. également

publique²⁴ dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « *disposition légale suffisamment précise* » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique²⁵. Le pouvoir exécutif ne peut en principe être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur²⁶.

16. En l'espèce, l'Autorité constate que certains traitements de données à caractère personnel auxquels le projet donne lieu engendrent une importante ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées dans la mesure où ces traitements :

- portent sur des catégories particulières de données au sens des articles 9²⁷ et 10²⁸ du RGPD ;
- ont lieu à des fins de contrôle et/ou de surveillance ;
- sont susceptibles d'impliquer un profilage²⁹ ;
- et impliqueront des transferts de données vers l'AMA et/ou des Etats tiers.

17. Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire que les éléments essentiels suivants soient déterminés par le législateur : la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements³⁰, l'identité du (des) responsable(s) du traitement, le type de données qui sont nécessaires à la réalisation de cette (ces) finalité(s), le délai de conservation des données³¹, les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées, les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données seront

²⁴ L'organisation nationale antidopage de la Communauté française (ci-après « l'ONAD ») est un service dépendant de la Communauté française mais qui dispose d'une autonomie opérationnelle désignée par et pour la Communauté française comme étant l'autorité responsable sur son territoire de l'adoption et de la mise en œuvre des règles antidopage, de la gestion du prélèvement des échantillons, ainsi que de la gestion des résultats des contrôles.

Quant à la « CAUT » (visée à l'article 10 du projet), il s'agit d'une Commission de la Communauté française.

²⁵ Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt Rotaru c. Roumanie, 4 mai 2000). Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26)

²⁶ La section de législation du Conseil d'Etat rappelle à l'occasion de son avis 68.936 (*op. cit.*, p. 63, note 175) la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle en la matière : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n°29/2010, B.16.1; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17

²⁷ La justice espagnole a récemment considéré que **la lutte contre le dopage était étroitement liée à la santé des athlètes et que les données relatives au dopage devaient être considérées comme des données de santé** (voy. Audiencia Nacional, 791/2018, 24 nov 2020, ECLI: ES:AN:2020:3995, <https://www.poderjudicial.es/search/AN/openDocument/067a18d2d8fd5dc9/20210122>)

²⁸ Données relatives à des infractions

²⁹ Le directeur de l'AMA ayant récemment déclaré que des discussions relatives au recours à l'intelligence artificielle étaient en cours (voy. <https://www.nutrainredients-usa.com/Article/2020/06/01/WADA-eyes-AI-big-data-analytics-to-fight-illegal-doping>, <https://internetofbusiness.com/wada-ai-catch-drug-cheats/>, <https://inews.co.uk/sport/wada-artificial-intelligence-doping-cheats-136201>)

³⁰ Voir aussi l'article 6.3 du RGPD.

³¹ La Cour constitutionnelle a déjà reconnu que "le législateur pouvait régler de manière générale les conditions de conservation des données à caractère personnel, ainsi que la durée de cette conservation", Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B. 23.

communiquées³², les circonstances dans lesquelles elles seront communiquées ainsi que l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

18. Il en résulte une nécessité de modifier les dispositions susmentionnées en vue, soit d'en préciser l'inapplicabilité aux traitements de données à caractère personnel, soit d'y inclure les éléments essentiels relatifs aux traitements de données tout en limitant l'habilitation du Gouvernement à la seule précision des éléments déterminés dans le projet. L'Autorité insiste en particulier sur la nécessité de déterminer les catégories de destinataires dans le projet³³.

3. Finalités

19. En vertu de l'article 5.1.b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
20. L'article 15, §1^{er}, al. 2 du projet dispose que « *le traitement des données a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite du groupe cible de la Communauté germanophone, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification, la coordination ou la réalisation des contrôles du dopage, la fourniture des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, la contribution à une enquête relative à une éventuelle violation des règles antidopage ou la contribution à une procédure alléguant une violation des règles antidopage* ». Toutefois, l'Autorité constate, d'une part, que cette formulation large de ces finalités ne permet pas de comprendre précisément ce qui sera fait des données, par qui et pourquoi³⁴ et, d'autre part, que certains traitements de données de semblent

³² Voir par exemple, Cour constitutionnelle, Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.18, et Cour constitutionnelle, Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, points B.36.1 e.s.

³³ Voy. *infra*

³⁴ Comp., art. 13, §1^{er}, al. 3 et du décret de la Communauté française du 14 juillet 2021 relatif au même objet (MB 31.08.2021) : « *Le traitement des informations a pour finalité générale la lutte contre le dopage et la conduite d'activités antidopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif.*

Sans préjudice de l'alinéa 3 :

a) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à l'éducation, l'information et à la prévention en matière de lutte contre le dopage sont celles visées à l'article 2, alinéas 2 et 3 ;

b) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au pouvoir d'enquête de l'ONAD Communauté française sont celles visées à l'article 8, alinéa 1er ;

c) les finalités de traitement spécifiques, ainsi que les règles spécifiques relatives à la sécurité, à la confidentialité et à la protection des informations relatives aux AUT sont celles spécifiées à l'article 10, § 8 ;

d) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives aux contrôles sont celles visées à l'article 15, § 1er, alinéa 1er ;

e) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives au passeport biologique de l'athlète sont celles visées aux articles 15, § 1er, alinéa 1er, et 16, alinéa 2 ;

f) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la gestion des résultats correspondent aux finalités des articles 19, 20 et 23, § 1er, portant respectivement sur la notification des résultats et sur le traitement disciplinaire des cas de dopage, après qu'une allégation de violation des règles antidopage ait été notifiée et alléguée par l'ONAD Communauté française ;

pas couverts par cette finalité. Certains traitements de données sont en effet couverts par une finalité énoncée à l'article 4, al. 2 qui dispose que la mission de l'ONAD-CG est « (...) *d'effectuer les traitements de données à caractère personnel qui [se] rapportent [au tâches qui lui incombent en vertu du décret], afin d'assurer la protection de la santé des sportifs et la préservation d'un sport propre pour le monde (...)* ». Et par ailleurs (comme il sera expliqué au point suivant), certains traitements de données ne sont couverts par aucune finalité déterminée et explicite au sens de l'article 5.1.b) du RGPD.

21. Ainsi, l'article 13, 9° du projet prévoit la publication d'un « *rapport statistique annuel des activités de contrôle antidopage, dont un exemplaire est transmis à l'AMA et un autre, pour information, au Parlement* ». Si, comme l'Autorité le présume, la réalisation de ce rapport implique un traitement (fut-ce l'anonymisation ou la pseudonymisation³⁵) de données à caractère personnel, il y a lieu de mentionner la finalité liée à ce rapportage à l'article 15 du projet. L'Autorité constate en outre que le projet ne décrit pas clairement la finalité poursuivie par l'utilisation de la base de données ADAMS.

22. Il résulte de ce qui précède une incompatibilité avec l'article 6.3. du RGPD, lu à la lumière du considérant 41 et de l'article 22 de la Constitution. Aux termes de ces dispositions, les finalités de chaque traitement de données auquel le projet donne lieu doivent, en effet, être (avant tout) formulées dans le projet. Mais, en outre, elles doivent être formulées de manière suffisamment précises, ou à tout le moins de façon à pouvoir déduire, à la lecture du projet, quels traitements de données sont nécessaires pour les atteindre. Les auteurs veilleront à revoir le projet afin qu'il indique précisément les finalités poursuivies, en ce compris lors de la réalisation de statistiques et de l'encodage dans la base de données ADAMS.

4. Proportionnalité/minimisation des données

23. L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

24. L'Autorité relève, en ce qui concerne les catégories de personnes concernées, que le commentaire de l'article 3, 23° dispose que « *la création de cette catégorie de sportifs amateurs permet à l'ONAD de réaliser des contrôles antidopage et de sanctionner ces sportifs amateurs* ». A cet égard, l'Autorité répète la nécessité d'éviter que les sportifs récréatifs (c'est-à-dire qui ne participent pas à des

g) les finalités de traitement spécifiques des informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, sont, conformément à l'article 5.5 du Code, de planifier, de coordonner ou de réaliser des contrôles du dopage, de fournir des informations pertinentes pour le passeport biologique de l'athlète ou d'autres résultats d'analyses, de contribuer à une enquête relative à une violation potentielle des règles antidopage ou de contribuer à une procédure alléguant une violation des règles antidopage ».

³⁵ Sur cette question voy. également *infra*

compétitions officielles) soient assimilés à des sportifs amateurs pour l'application des contrôles antidopage menés par l'ONAD³⁶.

25. L'article 15, §2, 7^o, al. 2 du projet dispose que « *sur l'avis préalable de l'Autorité de protection des données, le Gouvernement précise les catégories de données mentionnées à l'alinéa 1^{er}* ». L'Autorité estime que la version originale en allemand de cette disposition est libellé sous forme de faculté et devrait être traduite par : « *Le Gouvernement **peut** préciser les catégories de données mentionnées à l'alinéa 1^{er} **après avis** préalable de l'Autorité de protection des données* ». L'Autorité attire l'attention des auteurs sur le risque de méconnaissance du principe de minimisation des données en l'absence d'une détermination plus précise des catégories de données. Par conséquent, l'Autorité estime que la version originale (en allemand) du projet devrait être revue de manière à ce que les traitements de données soient conditionnés à une détermination précise, par le Gouvernement, des catégories de données sur lesquelles ils porteront.
26. L'article 15, §4 du projet habilite le Gouvernement à « préciser les conditions dans lesquelles les informations sont traitées et les destinataires de ces informations ainsi que les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être rendues publiques ».
27. L'Autorité comprend que cette publicité fait référence à la publication des décisions de suspension sur internet, consacrée à l'article 14 du CMAD. L'Autorité rappelle que la transposition du Code en droit belge ne dispense pas du respect du RGPD et, plus fondamentalement, du droit au respect de la vie privée.
28. Si une telle publication est effectivement envisagée, l'Autorité estime qu'il y a lieu de la prévoir explicitement dans le projet et d'accorder une attention particulière à l'observation formulée sur ce point à l'occasion de son avis 96/2021³⁷.
29. Pour le surplus, dans la mesure où chacun des traitements de données auquel le projet donne lieu n'est pas rattaché à une finalité concrète, l'Autorité est dans l'impossibilité de réaliser une analyse du respect du principe de minimisation des données, tel que prescrit par l'article 5.1.c) du RGPD.

5. Délais de conservation

30. En ce qui concerne les délais de conservation des données, en vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant

³⁶ Voy. *supra*

³⁷ *Op. cit.*, points 30 et sv, pp. 10 et sv.

l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

31. Comme indiqué supra, à la lumière de l'article 6.3. du RGPD, l'article 17 du projet sera donc également modifié en vue de mentionner explicitement (et non par référence à l'annexe au Standard international) les délais de conservation (maximaux) des données à caractère personnel qui feront l'objet de chacun des traitements, en tenant compte des différentes finalités et catégories de données.
32. L'article 15, §3 mentionne quant à lui clairement une durée de conservation maximale de 10 ans à partir de la collecte des données à caractère personnel. Le même paragraphe prévoit en outre la destruction de ces données au terme de ce délai. L'Autorité invite la demanderesse à s'assurer que ce délai est bien compatible avec la durée du statut disqualifiant prévu à l'article 8, 10°, b).

6. Responsable du traitement

33. L'article 15, §1^{er}, al. 3 du projet désigne l'ONAD-CG comme responsable du traitement des « *données à caractère personnel des sportifs* ». L'Autorité en prend acte, mais rappelle que la désignation des responsables du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles³⁸. Ainsi, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'identité de la personne ou de l'entité qui doit être considérée comme responsable du traitement et de faciliter ainsi l'exercice des droits de la personne concernée tels que prévus aux articles 12 à 22 du RGPD.
34. Or, en l'espèce, l'Autorité s'interroge quant à la marge dont dispose l'ONAD-CG pour déterminer les finalités et les moyens de certains traitements³⁹.
35. L'Autorité constate par ailleurs que l'article 15, §2, 7° du projet prévoit également le traitement des données à caractère personnel concernant le personnel d'encadrement. Par conséquent, l'Autorité estime qu'il convient de motiver la désignation de l'ONAD-CG, au regard de chaque traitement, dans l'exposé des motifs.

³⁸ En effet, tant le Groupe de travail 29 – prédécesseur du Comité européen de la protection des données – que l'Autorité ont insisté sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Groupe de travail 29, Avis 1/2010 sur les notions de "responsable de traitement" et de "sous-traitant", 16 février 2010, p. 9 (https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2010/wp169_en.pdf) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

³⁹ Notamment en ce qui concerne l'enregistrement dans la plateforme ADAMS ; ce sens, voy. S. FAIVRE, La protection des droits fondamentaux du sportif en matière de lutte antidopage, UCL, 2015, p. 13 (https://dial.uclouvain.be/memoire/ucl/en/object/thesis:3513/datastream/PDF_01/view)

7. Accès/destinataires

36. L'article 15, §5, al. 2 du projet dispose que « *dans certains cas, l'ONAD-CG peut être amenée à transférer des données à caractère personnel à des autorités judiciaires ou d'autres autorités telles que d'autres organisations anti-dopage et l'AMA, des tiers délégués de ces autorités ou d'autres tiers, y compris des organisations établies en dehors de l'Espace Économique Européen dans des pays n'assurant pas de niveau de protection des données à caractère personnel adéquat. Dans la mesure où ces transferts sont prévus par le Code et/ou les standards internationaux, ces transferts de données à caractère personnel peuvent avoir lieu dès lors qu'ils sont nécessaires à la lutte contre le dopage dans le sport, reconnue par ce décret comme motif important d'intérêt public* ».
37. L'Autorité estime qu'il convient de préciser, dans le projet, les données dont la communication est considérée comme nécessaire ainsi que les tiers destinataires de cette communication et les raisons de cette communication (ce que ces tiers feront concrètement avec ces données). De plus, en ce qui concerne spécifiquement les transferts vers l'AMA ou les Etats tiers, l'Autorité recommande de mentionner dans le projet que, « *dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de vérifier que les Etats vers lesquels ces transferts sont effectués assurent un niveau de protection des données adéquat* ». En effet, le fait que la communication de données soit prévue dans le Code ne le dispense pas de cette vérification⁴⁰.
38. L'article 15, §4 habilite le Gouvernement à « *préciser les conditions dans lesquelles les informations sont traitées et les destinataires de ces informations ainsi que les conditions dans lesquelles des données à caractère personnel peuvent être rendues publiques* ». Comme indiqué *supra*, l'Autorité estime qu'il convient, d'une part, de supprimer cette délégation au Gouvernement en ce qui concerne les informations comportant des données à caractère personnel
39. L'article 12, §4, a. 2 du projet dispose que « *la CAUT peut, suivant les modalités déterminées par le Gouvernement, solliciter l'avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'elle juge appropriés. Dans la mesure du possible, ces informations transférées aux experts sont anonymisées. Elles sont traitées en toute confidentialité sous la responsabilité des membres de la CAUT* ».

⁴⁰ Sur cette question, voy. Kornbeck, J., *op. cit.*, pp. 61 et sv ; L'Autorité souligne que cette obligation va au-delà de la simple vérification de l'existence d'une décision d'adéquation (voy. en ce qui concerne le régime de protection canadien dont relève l'AMA : https://www.priv.gc.ca/fr/mesures-et-decisions-prises-par-le-commissariat/enquetes/enquetes-visant-les-entreprises/2018/2018-006_ca/); Par ailleurs, comme mentionné *supra*, l'intérêt public important n'est pas de nature à fonder le transfert de données relatives à la santé.

40. L'Autorité rappelle que des données ne peuvent être considérées comme anonymisées que si elles ne peuvent plus, par aucun moyen raisonnable, être attribuées à une personne précise⁴¹. Dès lors, eu égard à la définition de donnée à caractère personnel telle que figurant à l'article 4, 1) du RGPD⁴², il convient de s'assurer que le standard élevé requis pour l'anonymisation est bien atteint⁴³ et que les données ne sont pas simplement pseudonymisées. En effet, le traitement de données, même pseudonymisées, doit être considéré comme un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD.
41. Il résulte de ce qui précède que, si c'est bien de pseudonymisation (et non d'anonymisation) qu'il est question :
- il conviendra de se référer aux rapports de l'Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité relatifs à la pseudonymisation⁴⁴ ;
 - conformément à l'article 89 du RGPD, les traitements nécessaires et légitimes pour l'amélioration de la lutte contre le dopage devront être précisés⁴⁵ ;
 - et ce traitement devra être encadré par toutes les garanties requises et répondre aux principes prévalant en la matière⁴⁶.
42. Le cas échéant, cette disposition pourrait être reformulée en prévoyant que des données à caractère personnel peuvent être traitées à cette occasion, non pas « dans la mesure du possible », mais bien « dans le respect du principe de minimisation des données, c'est-à-dire de préférence à l'aide de données anonymes⁴⁷. S'il n'est pas possible d'atteindre la finalité de traitement visée à l'aide de données anonymes, des données à caractère personnel pseudonymisées⁴⁸ peuvent être utilisées. Si

⁴¹ Ce n'est que dans ce cas que le RGPD ne trouvera pas à s'appliquer, conformément à son considérant 26 ; Pour plus d'informations, voir la ligne directrice WP216, 2.2.3, p. 10 du Groupe 29, https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinionrecommendation/files/2014/wp216_en.pdf (uniquement disponible en anglais)

⁴² A savoir : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « personne concernée») ; est réputée être une « personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale ».

⁴³ L'identification d'une personne ne vise pas uniquement la possibilité de retrouver son nom et/ou son adresse mais également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence.

⁴⁴ ENISA, <https://www.enisa.europa.eu/publications/data-pseudonymisation-advanced-techniques-and-use-cases> et <https://www.enisa.europa.eu/news/enisa-news/enisa-proposes-best-practices-and-techniques-for-pseudonymisation>; version française de novembre 2019, https://www.enisa.europa.eu/publications/pseudonymisation-techniques-and-best-practices_fr

⁴⁵ Voy. également le courrier de l'EDPB, *op. cit.*, p. 9

⁴⁶ Il en va ainsi du principe de proportionnalité renvoyant à celui, plus spécifique, de « minimisation » des données impliquant que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard, des finalités pour lesquelles elles sont traitées, conformément à l'article 5, § 1er, c) du RGPD.

⁴⁷ Données anonymes : informations qui ne peuvent pas être reliées à une personne physique identifiée ou identifiable (article 4.1) du RGPD, *a contrario*).

⁴⁸ "Pseudonymisation : le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable." (voir l'article 4.5) du RGPD).

ces données ne permettent pas non plus d'atteindre la finalité visée, des données à caractère personnel non pseudonymisées peuvent aussi être utilisées, mais uniquement en dernière instance ».

8. Limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD

43. L'article 23 du RGPD autorise les États membres à limiter la portée des droits des personnes concernées, à condition toutefois que cette limitation respecte l'essence des libertés et droits fondamentaux et qu'elle constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour atteindre un des objectifs légitimes énoncés par l'article 23.1 du RGPD, comme par exemple, la sécurité nationale, la sécurité publique, ou encore d'autres objectifs importants d'intérêt public général de l'Union ou d'un État membre, notamment un intérêt économique ou financier important de l'Union ou d'un État membre, y compris dans les domaines monétaire, budgétaire et fiscal, de la santé publique et de la sécurité sociale, en particulier une mission de contrôle, d'inspection ou de réglementation liée, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.
44. Les limitations aux droits des personnes concernées doivent donc être strictement nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi⁴⁹. La nécessité et la proportionnalité de ces limitations doivent donc être interprétées de manière restrictive⁵⁰.
45. En l'espèce, l'article 15, §5, *in fine* dispose que « *lorsque le droit à l'information transparente des personnes concernées ou l'exercice de leur droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement ou à l'opposition à celui-ci est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la capacité à planifier ou à effectuer des contrôles inopinés ou à enquêter sur des violations potentielles des règles antidopage ou risque de mener à des représailles à l'encontre d'un témoin ou d'une autre source d'information, l'ONAD-CG peut, dans la mesure où c'est nécessaire pour prévenir et détecter des violations de règles antidopage ou protéger les droits et libertés du témoin ou de la source d'information et jusqu'au moment où ce risque n'existe plus, réduire le nombre d'informations fournies à la personne concernée de manière appropriée au risque et retarder le moment où elle donne suite à la personne concernée exerçant ses droits* ».
46. Or, toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :

⁴⁹ Cour de justice, 7 novembre 2013 (C-473/12), *IPI c. Englebert*, § 39

⁵⁰ Avis n° 34/2018 du 11 avril 2018 *concernant un avant-projet de loi instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus spécifiquement ses considérants 36 à 38.*

- les finalités du traitement ou des catégories de traitement,
- les catégories de données à caractère personnel,
- l'étendue des limitations introduites,
- les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

47. L'article 15, §5 du projet sera donc reformulé en vue d'inclure ces éléments.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité

estime que :

- les articles 14, 15, §5, 17 et 24, §1^{er} du projet doivent être reformulés de manière à énoncer le contenu des règles visées par le CMAD et les Standards internationaux (point 13) ;
- les articles 10, 15, §4, 16, §2, 17, al. 2, 19, §1^{er}, al. 3, 20, al. 2 et 23, §10 du projet doivent être modifiés en vue soit d'en préciser l'inapplicabilité aux traitements de données à caractère personnel, soit d'y inclure les éléments essentiels relatifs aux traitements de données tout en limitant l'habilitation du Gouvernement à la seule précision des éléments déterminés dans le projet (point 18) ;
- les finalités poursuivies doivent être précisées, la finalité liée à la réalisation de statistiques doit être prévue et la finalité poursuivie par l'utilisation de la base de données ADAMS doit être clarifiée (point 22) ;
- la traduction allemande de l'article 15, §2, 7^o, al. 2 doit être adaptée (point 25) ;
- l'éventuelle publicité des sanctions doit être prévue et justifiée (y compris en termes de proportionnalité) explicitement dans le projet (points 27 et 28) ;
- la compatibilité entre les délais de conservation mentionnés aux articles 15, §3 et 8, 10^o, b) doit être vérifiée (point 32);
- le responsable du traitement pour l'enregistrement des données dans la base de données ADAMS et pour le traitement des données concernant le personnel d'encadrement doit être déterminé dans le projet (points 34 et 35) ;
- la délégation au Gouvernement en ce qui concerne la définition des destinataires des données doit être supprimée, les éléments essentiels relatifs à cette communication doivent être déterminés dans le projet et, en ce qui concerne les transferts vers l'AMA ou les Etats tiers, il convient de mentionner

l'obligation du responsable du traitement de vérifier que les Etats vers lesquels ces transferts sont effectués assurent un niveau de protection des données adéquat (points 37 et 38) ;

- l'article 12, §4, a. 2 du projet doit être modifié en ce qui concerne la communication de données anonymisées (points 39 à 42) ;

- les limitations des droits des personnes concernées prévues à l'article 15, §5 du projet doivent être reformulées (points 46 et 47) ;

attire l'attention du demandeur quant :

- à l'importance, lorsqu'un traitement constitue une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, de la détermination des éléments essentiels de ce traitement, par le législateur ;

- aux conditions d'une réelle anonymisation et aux conséquences en matière de respect des dispositions du RGPD en cas de recours à la pseudonymisation (points 39 à 42).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice